



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

CB → FAU → PR
1/2

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2005-AG/2-471
en date du 15 décembre 2005

mettant en demeure le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de Moselle Est de respecter les articles 12, 27.1, 31.1, 32.2, 33.3, 36.4 et 47 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 l'autorisant à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives à Freyming-Merlebach et Saint-Avold.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-81 du 1^{er} mars 2004 autorisant le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de Moselle Est à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives à Freyming-Merlebach et Saint-Avold ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2005 ;

Considérant que les dispositions des 12, 27.1, 31.1, 32.2, 33.3, 36.4 et 47 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2004 précité ne sont pas respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de Moselle Est, exploitant le centre de tri de FREYMING MERLEBACH et SAINT AVOLD, est mis en demeure de respecter, **dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 12, 27.1, 31.1, 32.2, 33.3, 36.4 et 47 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-81 du 1^{er} mars 2004.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach,
les Maires de Freyming-Merlebach et de Saint-Avold,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 15 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ